



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Cergy, le 23 février 2026

Affaire suivie par : Mme MARTINEL
Tél. : 01 34 20 27 99
fabienne.martinel@val-doise.gouv.fr

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires du
département du Val-d'Oise

(en communication à messieurs les
sous-préfets d'arrondissement)

OBJET : dispositions relatives aux jurés d'assises – établissement de la liste préparatoire.

P.J. : l'arrêté préfectoral 2026-033 portant répartition des jurés appelés à siéger à la cour d'assises du Val-d'Oise au cours de l'année 2027 et les annexes.

Vous trouverez sous ce pli, mon arrêté n° 2026-033 du 23 février 2026 portant répartition des jurés qui seront appelés à siéger au cours de l'année 2027 à la cour d'assises de Pontoise.

La présente circulaire a vocation à vous donner toutes les instructions utiles pour mettre en application la procédure relative à la désignation des jurés.

A – Répartition des jurés

En application de l'article A36-12 du code de procédure pénale, le nombre de jurés constituant la liste annuelle pour le département du Val-d'Oise est fixé à **993**.

Conformément aux dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale, cette liste comprend « un juré pour 1300 habitants ».

Ces jurés doivent être répartis entre les communes au prorata de la population de celles-ci.

Toutes les communes, dont la population atteint le chiffre de 1300 habitants ou le dépasse, auront donc à désigner leurs jurés.

Les communes, dont la population est inférieure à ce nombre, ont été regroupées dans le cadre du canton et la plus importante d'entre elles est désignée comme commune centre, chargée de procéder au tirage au sort.

B – Opérations à accomplir par les maires pour le tirage au sort.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que, conformément à l'article 261 du code de procédure pénale (§ 1 et 2), « dans chaque commune, le maire en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triples de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, **ne seront retenues que les personnes qui auront atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année qui suit.**

1°) les maires des communes qui appartiennent à un groupement devront adresser au maire de la commune centre, leur liste électorale en vue du tirage au sort.

2°) les maires des communes dont la population est égale ou supérieure à 1300 habitants, procéderont au tirage au sort à partir de la liste électorale en cours de leur commune.

Les opérations de tirage au sort peuvent se faire à l'occasion d'une séance normale du conseil municipal.

3°) Les maires de communes désignées comme communes centre d'un groupement de communes effectueront le tirage au sort à partir des listes électorales de toutes les communes du groupement et en présence des maires de chaque commune concernée ou d'un représentant dûment mandaté par lui.

Lors du tirage au sort, il appartient au maire d'écarter les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2026. La commission prévue par l'article 262 du code de procédure pénale, présidée par le président du Tribunal judiciaire se chargera d'exclure les personnes qui ne rempliraient pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256, 257, de statuer sur les requêtes présentées en application de l'article 258 et d'exclure les personnes visées par l'article 258-1.

C – Rôle des maires après le tirage au sort.

1°) Maires ayant procédé effectivement à un tirage au sort :

Aussitôt après les opérations, il leur appartient :

- d'établir par ordre alphabétique la liste préparatoire concernant la commune ou le groupement de communes (cette liste doit comprendre un nombre de noms triples du nombre de jurés à désigner).
- d'informer chacune des personnes de sa commune tirées au sort, l'avertissement prévu par l'article 261-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'un accusé de réception que ces personnes devront rapidement retourner en mairie.
- De transmettre aux maires des communes ayant des habitants tirés au sort, les imprimés nécessaires.
- d'adresser la liste de leurs habitants tirés au sort aux fins d'information **avant le 15 juillet 2026** au Tribunal judiciaire de Pontoise, secrétariat du greffe de juridiction, siège de la Cour d'Assises – 3, place Victor Hugo 95 300 PONTOISE.

2°) Maires des communes faisant partie d'un groupement et qui n'ont pas procédé directement aux opérations de tirage au sort.

Les maires des communes n'ayant pas procédé aux opérations de tirage au sort recevront, par plis séparés, les imprimés nécessaires qu'ils voudront bien remettre aux personnes de leur commune tirées au sort : la lettre d'avertissement (annexe 1), l'accusé de réception que ces personnes devront retourner en mairie avec la photocopie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport.

Vous les informerez qu'elles ont la possibilité de demander, par lettre simple avant le 1er septembre 2026 au président de la commission prévue par l'article 262 du code de procédure pénale, le bénéfice des dispositions de l'article 258 de ce même code (exonération pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises).

– informer le greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal judiciaire siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du code précité qui, à votre connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

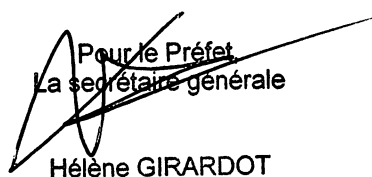
Vous pouvez en outre, présenter les observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Enfin, je vous rappelle que toutes demandes de dispense ou toutes observations sur les personnes tirées au sort doivent impérativement être adressées au :

Greffier en chef de la cour d'assises du Val-d'Oise
Cité judiciaire
3 rue Victor Hugo
95 300 PONTOISE

Mon service se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

le préfet,


Pour le Préfet
La secrétaire générale
Hélène GIRARDOT